

Traduction**TRAITÉ**

entre

**la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein
au sujet d'une revision générale de la frontière
dans le secteur Rhin-Würznerhorn**

Conclu à Berne le 23 décembre 1948

Date de l'entrée en vigueur: 15 août 1949

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME**LE PRINCE RÉGNANT DE LIECHTENSTEIN,**

considérant la défectuosité des bases conventionnelles du tracé de la frontière, l'imprécision du relevé, ainsi que l'insuffisance de l'abornement, animés du désir d'adapter le tracé de la frontière aux conditions naturelles du terrain et aux intérêts des deux parties,

ont décidé de conclure un traité au sujet de la revision générale de la frontière entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein (secteur Rhin-Würznerhorn).

Ils ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir,

le Conseil fédéral suisse,

M. Max Petitpierre, conseiller fédéral, chef du département politique fédéral,

Son Altesse Sérénissime le Prince Régnaant de Liechtenstein,

Son Altesse Sérénissime le Prince Henri de Liechtenstein, chargé d'affaires de la principauté de Liechtenstein en Suisse,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La nouvelle frontière entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein dans le secteur Rhin-Würznerhorn est fixée d'après le plan de situation annexé, dressé à l'échelle de 1:5000, et selon la description du tracé de la frontière s'y rapportant.



Le plan de situation et la description font partie intégrante du présent traité. Le tracé déterminant de la frontière est indiqué cependant par le plan de situation.

Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter du jalonnement, de l'arpentage et de l'abornement de la frontière.

Art. 2

La principauté de Liechtenstein accorde à la Confédération suisse un droit illimité d'usage et d'accès à la source située 250 m au sud-ouest de la source de St-Catharina et 90 m à l'ouest de la route de Luziensteig.

Art. 3

Aussitôt après l'entrée en vigueur du présent traité, les deux Gouvernements institueront une commission technique mixte de caractère permanent, dans laquelle ils nommeront chacun trois délégués. Cette commission se verra confier les tâches suivantes:

- a. Jalonnement, arpentage et abornement de la nouvelle frontière telle qu'elle est fixée dans l'article premier; établissement des tables, plans et descriptions qui s'y rapportent;
- b. Préparation d'une ordonnance au sujet de la mise en état et de l'entretien de toute la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein;
- c. Une fois approuvés par les deux gouvernements, les tables, plans et descriptions, de même que l'ordonnance mentionnée sous lettre *b* feront, à titre complémentaire, partie intégrante du présent traité;
- d. La commission mixte permanente est également autorisée à exécuter, dans les autres parties de la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein, des travaux d'abornement selon la méthode décrite sous lettres *a* et *b*;
- e. Les frais causés par les travaux de mise en état et d'entretien seront supportés à part égale par les deux Etats.

Art. 4

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Berne dans le plus bref délai possible. Le traité entrera en vigueur avec l'échange des ratifications.

Fait à Berne, en double exemplaire, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante huit (23 décembre 1948).

Pour la Confédération suisse

(L. S.)

(signé) Max PETITPIERRE

Pour la principauté de Liechtenstein

(L. S.)

(signé) HENRI,

Prince de Liechtenstein